

Compte-rendu du Conseil Municipal du 03 NOVEMBRE 2025

En ce lundi 03 novembre 2025, le conseil municipal s'est réuni à 18h30 à la salle habituelle du conseil en Mairie sur convocation de Madame la Maire en date du 24 octobre 2025, affichée en date du 24 octobre 2025.

Madame la Maire préside le conseil municipal en vertu de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame la Maire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Sont présents : BLANC Geneviève, FAÏSSE Jacques, LABEURTHRE Sandrine, LEMARIÉ Guilhem, GROSSELIN Danielle, LACROIX Henri, LEGEMBRE Sylvie, BELLOT Jacqueline, BIANCO Alexandrine, SAMAMA Jean-Pierre, HALTER René, MARION Nelly, SAYROU Rémi, TRANIER Pascale, PEYTEVIN Jocelyne, BOISSET Murielle, SERRE Geneviève.

Sont absents : IGLESIAS Bonifacio, GAUSSENT Philippe.

Les procurations sont données comme suit : MÉJEAN Véronique à LEMARIÉ Guilhem.

Le quorum étant réuni, la séance est ouverte ce lundi 03 novembre 2025 à 18h30.

Madame Sylvie LEGEMBRE est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 29 septembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

Madame la Maire propose de rajouter un point à l'ordre du jour :

- n° 19 - Octroi d'une gratification aux agents à l'occasion de leur départ.

Cette proposition est acceptée par l'Assemblée délibérante.

L'ordre du jour s'établit ainsi :

Désignation d'un(e) secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date 29 septembre 2025.

1. Motion en faveur de l'adhésion de la France au traité sur l'interdiction des armes nucléaires.
2. Convention de servitudes consenties à ENEDIS – Parcelle AK 0448.
3. Extinction partielle de l'éclairage public.
4. Acquisition partielle de la parcelle AN 0337 à l'euro symbolique.
5. Convention mairie d'Anduze – Tennis Club d'Anduze.
6. Subventions aux associations.
7. Décision modificative relative au budget 2025 de la commune d'Anduze.
8. Renouvellement de la convention du marché aux puces hebdomadaire d'Anduze.
9. Suppression d'emplois permanents.
10. Adhésion à la convention de participation à adhésion facultative « Santé » proposée par le Centre de Gestion du Gard.
11. Adhésion au contrat groupe « Assurance statutaire » proposé par le Centre de Gestion du Gard, pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029.
12. Adhésion au service Archives du Centre de Gestion du Gard.
13. Création d'emplois permanents du cadre d'emploi des adjoints administratifs.

14. Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autorisation de recrutement de contractuels sur le fondement de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique.
15. Création d'emplois permanents du cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.
16. Fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle dans le cadre de l'entretien professionnel.
17. Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour la filière Police Municipale.
18. OPAH-RU attribution de subventions.
19. Octroi d'une gratification aux agents à l'occasion de leur départ.

Compte-rendu des décisions prises par la Maire (en vertu de l'article L.2122-2 du CGCT).

Questions diverses

Motion n°2025-06-01

Le : 03 NOVEMBRE 2025

Rapporteur : Geneviève BLANC

OBJET : MOTION EN FAVEUR DU DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE ET DE L'ADHÉSION DE LA FRANCE AU TRAITÉ SUR L'INTERDICTION DES ARMES NUCLÉAIRES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le vœu qui lui est soumis, à savoir : signer L'appel des Villes pour soutenir le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN),

Vu l'article 55 de la Constitution qui dispose que « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois »,

Vu le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) – signé et ratifié par la quasi-totalité des États membres de l'ONU, dont la France en 1992, à l'exception de la Corée du Nord, de l'Inde, d'Israël, du Pakistan, du Soudan du Sud -, stipule dans son article VI que « chacune des parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace »,

Vu que le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN) – adopté le 7 juillet 2017 par l'Assemblée générale des Nations Unies, par une écrasante majorité de 122 États, et dont l'entrée en vigueur a eu lieu le 22 janvier 2021 – met en œuvre l'article VI du TNP (susvisé) et stipule en son article 1 que « chaque État partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance :

- mettre au point, mettre à l'essai, produire, fabriquer, acquérir de quelque autre manière, posséder ou stocker des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ;
- transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ;

- accepter, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ;
- employer ni menacer d'employer des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ; aider, encourager ou inciter quiconque, de quelque manière que ce soit, à se livrer à une activité interdite à un État partie du présent Traité ;
- autoriser l'implantation, l'installation ou le déploiement d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires sur son territoire ou en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle. »

Vu l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales, le maire doit veiller à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité qui concerne entre autres la prévention des accidents et des pollutions. L22122 alinéas 5 stipulant de plus que le maire doit « prévenir, par des précautions convenables, [...] les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature »,

ATTENDU que l'arme nucléaire a été utilisée comme arme de guerre par deux fois dans l'histoire de l'Humanité (Hiroshima et Nagasaki, les 6 et 9 août 1945), et plus de 2000 fois à travers des explosions souterraines et atmosphériques, entraînant des conséquences humanitaires et environnementales importantes toujours d'actualité,

ATTENDU que l'année 2025 marque les 80 ans de la toute première explosion d'arme nucléaire (16 juillet 1945, désert Alamogordo, États-Unis) et les 80^e commémorations des bombardements atomiques des villes japonaises d'Hiroshima et de Nagasaki.

ATTENDU que l'existence des armes nucléaires, comme le souligne la situation internationale, entretient les différentes formes de prolifération nucléaire et accroît le danger d'un usage volontaire, accidentel ou par erreur,

ATTENDU que toute détonation nucléaire aurait des conséquences humanitaires et environnementales catastrophiques immédiates pour l'ensemble des États de la planète, et un impact pour les générations futures,

ATTENDU que le budget de 53,7 milliards d'euros engagés par la France, sur la seule période 2024-2030, selon la loi de programmation militaire, pour la modernisation et le renouvellement de l'arsenal nucléaire vont à l'encontre de l'article 26 de la Charte des Nations Unies qui stipule que pour « favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales » il est nécessaire de ne détourner « vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde »,

ATTENDU que, pour faire face à ce danger, la communauté internationale a estimé qu'il n'y avait qu'une seule issue possible : leur élimination comme l'indique l'article 6 du TNP susvisé et le TIAN,

ATTENDU qu'à travers notre responsabilité d'élus en charge de la sécurité de la population de notre commune, nous sommes directement concernés par le danger des armes nucléaires qui sont des armes dirigées vers nos centres urbains et les populations civiles de nos villes et communes, et que nous serions dans l'incapacité de prendre en charge les souffrances subies par la population,

CONSIDERANT de plus l'attribution du prix Nobel de la paix le 6 octobre 2017 à la Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires, ICAN, et le 6 octobre 2024 à l'organisation japonaise Nihon Hidankyo qui représente les survivants des bombes A et H.

INDIQUE que nous sommes fermement convaincus que nos habitants ont le droit de vivre dans un monde libre de cette menace.

INDIQUE que le conseil municipal d'Anduze est profondément préoccupé par la lourde

menace que les armes nucléaires posent aux communautés à travers le monde et à notre commune et demande à Madame la Maire pour préserver l'avenir de notre planète et des générations futures, de rejoindre les nombreux signataires de l'Appel des villes et d'adresser une requête au Président de la République pour que la France adhère au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires : « **Notre ville est profondément préoccupée par la lourde menace que les armes nucléaires posent aux communautés à travers le monde. Nous sommes fermement convaincus que nos habitants ont le droit de vivre dans un monde libre de cette menace. Toute utilisation, délibérée ou accidentelle, d'arme nucléaire aurait des conséquences catastrophiques durables et à grande échelle pour la population et pour l'environnement. Par conséquent, nous soutenons le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires et appelons notre gouvernement à y adhérer.** »

À PRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, À L'UNANIMITÉ,

_ **AUTORISE** Madame la Maire à signer l'Appel des Villes incitant le gouvernement Français à adhérer au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires.

_ **AFFIRME** son soutien au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires et appelle le Président de la République et le Gouvernement, pour préserver l'avenir de notre planète et des générations futures, à des maintenant engager le processus de ratification dudit Traité.

_ **SIGNE** l'appel des villes et des collectivités territoriales pour soutenir le TIAN, lancé par la Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires, incitant le gouvernement français à adhérer au Traité.

Délibération n° 2025-06-02

Le : 03 NOVEMBRE 2025

Rapporteur : Jacques FAÏSSE

Objet : CONVENTION DE SERVITUDES CONSENTIES A ENEDIS – PARCELLE AK 0448

Monsieur Jacques FAISSE, 1er Adjoint, fait part aux membres de l'Assemblée que, dans le cadre d'un raccordement au réseau électrique d'une maison d'habitation ayant obtenu un permis de construire, il est nécessaire de faire passer une ligne électrique en souterrain sur la parcelle cadastrée section AK numéro 0448, propriété de la commune d'Anduze.

La réalisation de l'ouvrage consistera à établir à demeure dans une bande de deux mètres de large, une canalisation souterraine et ses accessoires, sur une longueur totale d'environ sept mètres, sur la parcelle AK 0448.

Afin de permettre ce raccordement électrique, il convient de signer une convention de servitudes avec ENEDIS actant le passage de cette ligne électrique souterraine et de ses accessoires sur la parcelle AK 0448.

Le projet de convention de servitudes à intervenir avec ENEDIS est annexé à la présente délibération. Cette servitude est accordée à titre gratuit et conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2241-1, L2122-21 et R2333-105,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L232-1 et L323-2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2122-4,

Considérant le projet de convention de servitudes et le plan de situation annexés à la présente délibération,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, À L'UNANIMITÉ,

_ **APPROUVE** la convention de servitudes à intervenir avec ENEDIS actant le passage d'une ligne électrique souterraine et de ses accessoires sur la parcelle cadastrée section AK numéro 0448.

_ **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention de servitudes jointe à la présente délibération et tout document afférent au dossier.

Délibération n° 2025-06-03**Le : 03 NOVEMBRE 2025****Rapporteur : Jean-Pierre SAMAMA****Objet : EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC**

Dans le cadre des projets d'actions pour l'environnement, la municipalité a travaillé sur des objectifs de réduction de sa consommation énergétique et de la pollution lumineuse, néfaste à la santé, à la faune et à la qualité d'observation du ciel.

Avec l'aide technique et financière d'Alès Agglo, du Parc National des Cévennes et de l'État (Fond Vert), divers travaux concernant l'éclairage public ont été entamés dès 2021, conformément au soutien de la commune à la candidature au label RICE (Réserve Internationale de Ciel Étoilé) du Parc National des Cévennes.

Ces travaux ont porté sur le remplacement de 187 luminaires par de nouveaux luminaires à leds, à réglage de puissance dégressive en cœur de nuit. Environ vingt autres éclairages devraient être remplacés d'ici la fin de l'année 2025.

Par ailleurs, suite aux propositions du groupe de travail Éclairage constitué en 2021 d'élus et d'habitants, des essais d'extinction totale ou partielle dans certains quartiers ont été réalisés :

- Sur les quartiers « périphériques », des extinctions totales en cœur de nuit ont été mises en place (horaires variables selon les quartiers, généralement de 23h ou 01h jusqu'à 05h)

- Par ailleurs, 136 points lumineux (soit environ 20% des 663 existants sur toute la commune), situés essentiellement en centre-ville, ont fait l'objet d'une extinction permanente.

- Le centre-ville, la zone artisanale de Labahou et certains axes routiers restent, eux, éclairés en puissance réduite en cœur de nuit (de-50% à-90% selon horaires et quartiers).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment l'article 41,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2, relatifs à la sécurité publique,

Considérant l'intérêt économique et écologique de l'extinction nocturne de l'éclairage public,

Considérant les résultats de la phase d'expérimentation,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, À L'UNANIMITÉ,

_ **DÉCIDE** de valider la pérennisation de ces mesures,

— **AUTORISE** Madame la Maire à prendre l'arrêté précisant les modalités d'application de ces mesures, notamment les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Délibération n° 2025-06-04

Le : 03 NOVEMBRE 2025

Rapporteur : Danielle GROSSELIN

Objet : ACQUISITION PARTIELLE DE LA PARCELLE AN 0337 A L'EURO SYMBOLIQUE

Madame Danielle GROSSELIN, adjointe à l'urbanisme, informe les membres de l'Assemblée du courrier reçu des consorts FAÏSSE, propriétaires de la parcelle cadastrée section AN n°0337 sise route de Saint Félix, proposant à la commune, la cession de 30 m² maximum de leur bien, à l'euro symbolique, sur lesquels se trouvent un poteau électrique et un lampadaire solaire d'éclairage public.

Cette acquisition offrira des possibilités d'aménagement du carrefour de la route de Saint Félix et de l'ancien chemin de Saint Hippolyte.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, À L'UNANIMITÉ,

— **DÉCIDE** d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée section AN numéro 0337 à l'euro symbolique.

— **PRÉCISE** que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la commune.

— **AUTORISE** Madame Geneviève BLANC, Maire à désigner un géomètre et un Notaire chargé d'établir l'acte et à signer tous documents afférents à cette opération et à intervenir.

Délibération n° 2025-06-05

Le : 03 NOVEMBRE 2025

Rapporteur : Henri LACROIX

Objet : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE TENNIS CLUB D'ANDUZE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21 relatifs aux attributions du conseil municipal et du maire,

Vu le projet de rénovation de 2 des 4 terrains de tennis extérieurs situés au lieu-dit « Plan des Molles » cadastrée AK 486,

Vu le projet de convention à intervenir entre la Commune d'Anduze et le Tennis Club d'Anduze, ayant pour objet de définir les modalités financières et partenariales de la réalisation du projet,

Considérant que ce projet s'inscrit dans la volonté municipale de soutenir la pratique sportive locale et de favoriser l'accès du public aux équipements sportifs,

Considérant qu'il convient, à cet effet, d'autoriser Madame la Maire à signer ladite convention,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, À L'UNANIMITÉ, DÉCIDE :

ARTICLE 1 : autorise Madame la Maire à signer la convention entre la Commune d'Anduze et le Tennis Club d'Anduze relative au financement de 2 des 4 terrains

extérieurs du tennis communal, ainsi que tout document afférent à cette opération.

ARTICLE 2 : précise que la participation financière de la commune s'élève à 40 000 euros TTC, inscrite au budget communal – section d'investissement/exploitation, article 2135.

ARTICLE 3 : précise que la convention fixera notamment :

- la répartition des contributions financières entre la commune le club, les autres sources de financement (subventions) sollicitées par la commune.
- les modalités d'exécution des travaux,
- les conditions d'entretien, d'accès et de gestion,
- la durée de la convention et ses modalités de résiliation.

ARTICLE 4 : charge Madame la Maire, de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée selon les formes habituelles.

Délibération n° 2025-06-06
Le : 03 NOVEMBRE 2025
Rapporteur : Henri LACROIX
Objet : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.2541-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n°2025-02-05 du 14 avril 2025 portant adoption du budget primitif communal 2025,

Vu les demandes de subventions déposées par des associations,

Considérant l'intérêt pour la commune des projets présentés par les associations pour l'année 2025,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, À L'UNANIMITÉ,

_DÉCIDE d'attribuer aux associations les subventions communales comme suit :

Association	Somme de la subvention en €
APE Écoles Primaire et Maternelle Anduze	1 800 €

_ AUTORISE Madame la Maire à procéder au versement de ces subventions.

_ PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2025.

Délibération n° 2025-06-07**Le : 03 NOVEMBRE 2025****Rapporteur : Sandrine LABEURTHRE****Objet : DECISION MODIFICATIVE RELATIVE AU BUDGET 2025 DE LA COMMUNE D'ANDUZE**

Madame Sandrine LABEURTHRE, adjointe aux finances, expose à l'Assemblée que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après vote du budget, à des ajustements comptables. Elles modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

À la suite d'une prévision sous-estimée sur le chapitre 012 – Charges de Personnel et Frais assimilés, il convient d'effectuer des ouvertures de crédits.

Il faut donc voter une décision modificative afin d'adapter le vote du budget 2025 de la Commune.

Chapitre	Fonction	Article	Montant
012	Dépenses Fonctionnement	6411 - Personnel	+ 20 000,00 €
013	Recettes Fonctionnement	6419 - Remboursements sur rémunérations du personnel	+ 20 000,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-11,

Vu le budget 2025 de la commune, adopté par délibération n° 2025-02-05 en date du 14 Avril 2025,

Considérant la nécessité d'affiner les prévisions budgétaires du budget pour l'année 2025,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, À L'UNANIMITÉ,

_ **AUTORISE** les ouvertures de crédits telles que présentées.

_ **AUTORISE** Madame la Maire à signer les actes correspondants.

Délibération n°2025-06-08**Le : 03 NOVEMBRE 2025****Rapporteur : Guilhem LEMARIÉ****OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DU MARCHÉ AUX PUCES HEBDOMADAIRE D'ANDUZE**

Monsieur Guilhem LEMARIÉ, adjoint au commerce, rappelle à l'Assemblée délibérante les modalités votées en Conseil Municipal du 14 avril 2025. Il explique qu'après une année test et conformément à la convention en cours avec l'association « les Pucés d'Anduze », il convient de voter les nouveaux tarifs pour 2026 et propose, vu le succès et le bon fonctionnement du marché aux puces du dimanche matin et en accord avec l'intéressée, que la Commune signe une convention triennale afin de sanctuariser ce projet.

Il est proposé aux conseillers municipaux d'autoriser la Maire à signer une nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public communal avec l'association « Les Puces d'Anduze » pour les années 2026-2028,

Il est proposé de fixer le montant annuel de la redevance 2026 à 570 € mensuel soit 6840 € comme cela a déjà été indiqué dans la précédente convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L2121-29, L2122-21, L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public communal avec l'association « Les Puces d'Anduze » annexé à la présente délibération,

Considérant l'intérêt de ce type de manifestation pour la Commune,

APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, À L'UNANIMITÉ,

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer lesdites conventions et tous les documents y afférent permettant leur mise en œuvre.
- **VALIDE** les montants de redevance ci-avant présentés et autorise d'imputer comme suit les recettes correspondantes au budget principal de la Commune.

Délibération n° 2025-06-09

Le : 03 NOVEMBRE 2025

Rapporteur : Geneviève BLANC

Objet : SUPPRESSION D'EMPLOIS PERMANENTS

La Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. En application de l'article L542-2 du même code, un emploi relevant de la Fonction Publique Territoriale ne peut être supprimé qu'après avis du comité social territorial.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante de supprimer les emplois permanents suivants :

EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL	MOTIF DE SUPPRESSION
Chef de service de Police Municipale	Chef de service de police municipale de 2 ^{ème} classe	B	Temps complet	Départ en retraite
Directeur Général des Services	Attaché territorial	A	Temps complet	Mutation _ emploi occupé par un agent détenant un autre grade
Directeur Général des Services	Attaché territorial	A	Temps complet	Procédure de création d'emploi irrégulière
Responsable du service espaces verts	Agent de maîtrise	C	Temps complet	Mise en disponibilité

Responsable du service technique	Agent de maîtrise	C	Temps complet	Promotion interne
Animateur	Adjoint d'animation	C	Temps non complet : 20 heures hebdomadaires	Modification des besoins de services
Animateur	Adjoint d'animation	C	Temps non complet : 20 heures hebdomadaires	Modification des besoins de services
Animateur	Adjoint d'animation	C	Temps non complet : 20 heures hebdomadaires	Modification des besoins de services
Responsable des services techniques	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	Temps complet	Mutation _ emploi occupé par un agent détenant un autre grade

_ **MODIFIE** le tableau des emplois en conséquence à compter du 10/11/2025.

_ **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

_ **AUTORISE** Madame la Maire à signer tout acte y afférent.

Délibération n° 2025-06-10

Le : 3 NOVEMBRE 2025

Rapporteur : Geneviève BLANC

OBJET : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION A ADHESION FACULTATIVE « SANTE » PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DU GARD

Madame la Maire expose que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2026 pour le risque santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15.00 euros par agent et par mois.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant le risque santé.

Le Centre de Gestion du Gard a donc lancé le 17 mars 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation à adhésion facultative pour le risque santé au profit des collectivités et établissements publics du département du Gard l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure le Centre de Gestion du Gard a souscrit une convention de participation pour le risque santé auprès du groupement MNT / RELYENS SPS pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2026.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante après consultation du comité social

Territorial. L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par MNT / RELYENS SPS en application de la convention de participation signée avec le CDG 30.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie. Elle précise également que la participation financière ne pourra être versée qu'aux agents, et en aucun cas à ses ayants droits, ni aux retraités.

Néanmoins, à compter du 1er janvier 2026, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Par ailleurs, l'autorité territoriale informe que dans le cadre de ce dispositif, l'adhésion au service facultatif « Protection Sociale Complémentaire - Santé » du CDG 30 est indissociable de l'adhésion à la convention de participation à adhésion facultative.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de Madame la Maire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 février 2025, approuvant le choix de la convention de participation à adhésion facultative pour le risque santé,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du CDG 30 en date du 26 mai 2025,

Vu la convention de participation à adhésion facultative « Santé » signée entre le Centre de Gestion du Gard et le groupement MNT / RELYENS SPS,

Vu la déclaration d'intention de la commune d'ANDUZE de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion de du Gard en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « santé »,

Vu l'avis favorable du Comité Social Technique en date du 11/09/2025, relatif au choix de la convention de participation à adhésion facultative et au montant de participation versé aux agents pour le risque santé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET PROCÉDÉ AU VOTE, DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : d'adhérer à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque Santé conclue entre le CDG 30 et MNT / RELYENS SPS avec effet au 1er janvier 2026.

ARTICLE 2 : d'adhérer au service facultatif « Protection Sociale Complémentaire - Santé » proposé par le CDG 30 à compter du 1er janvier 2026, selon les modalités définies par convention.

ARTICLE 3 : de verser une participation financière de 15.00 € bruts par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public

et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par MNT / RELYENS SPS dans le cadre de la convention de participation à adhésion facultative du CDG 30.

ARTICLE 4 : d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 30 et MNT / RELYENS SPS.

ARTICLE 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Délibération n° 2025-06-11

Le : 03 NOVEMBRE 2025

Rapporteur : Geneviève BLANC

**Objet : ADHESION AU CONTRAT GROUPE « ASSURANCE STATUTAIRE »
PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DU GARD, POUR LA PERIODE DU 1ER
JANVIER 2026 AU 31 DECEMBRE 2029**

Madame la Maire rappelle que depuis de nombreuses années, le Centre de Gestion du Gard accompagne les collectivités et établissements public qui lui sont affiliés pour couvrir les risques statutaires auxquels ils sont exposés.

Le contrat actuel arrivant à son terme au 31/12/2025, le Centre de Gestion du Gard a mené une procédure de mise en concurrence afin de proposer un nouvel opérateur aux employeurs affiliés à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le contrat couvre l'intégralité des risques statutaires pour les agents CNRACL, à savoir :

- ▶ le décès
- ▶ le congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service, de trajet, maladie imputable)
- ▶ le congé de maladie ordinaire
- ▶ le congé de longue maladie et de longue durée
- ▶ le temps partiel thérapeutique
- ▶ la disponibilité d'office pour raison de santé
- ▶ l'allocation d'invalidité temporaire
- ▶ la maternité, paternité, adoption.

Ainsi que pour les agents IRCANTEC avec prise en charge du :

- ▶ congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service, de trajet, maladie imputable)
- ▶ congé de maladie ordinaire
- ▶ congé de grave maladie
- ▶ congé de maternité, paternité, adoption

L'assiette de cotisation et de garantie est constituée par :

▶ Les éléments de base :

- Le traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension, perçu par tous les agents assurés au cours de l'exercice d'assurance,
- la nouvelle bonification indiciaire annuelle,
- le supplément familial de traitement,
- l'indemnité de résidence

▶ Les éléments optionnels :

- Pour les charges patronales, l'assiette est fixée forfaitairement à 48 % du TBI + NBI. *Les collectivités et établissements publics adhérents décident de lever cette option. Le taux de la cotisation quant à lui reste inchangé.*

L'adhésion au contrat groupe est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la commune.

Cette convention définit les interventions du CDG 30 qui portent notamment sur :

- . les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public,
- . le suivi de l'exécution du contrat,
- . la gestion des sinistres
- . un rôle d'information et de conseil,

La commune participe aux frais d'intervention du CDG30 en versant une contribution fixée selon les garanties souscrites et s'appuyant sur la masse salariale de l'année N-1, telle que déclarée par l'employeur auprès de l'assureur pour règlement de la cotisation annuelle due au titre de l'adhésion au contrat.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé du rapporteur,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

Vu la délibération n° 2024-07-02 du 12/12/2024 donnant mandat au Centre de Gestion du Gard pour négocier un contrat groupe garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel auprès d'une entreprise d'assurance agréée,

Vu la délibération n° DEL-2025 - du 30 juin 2025 du Conseil d'Administration du CDG 30 fixant les taux de frais de gestion relatif au service facultatif « assurance statutaire »,

Vu le résultat de la commission d'appel d'offres du CDG 30 en date du 26 mai 2025,

Vu la convention d'adhésion au service « Assurance Statutaire » proposée par le CDG 30 annexée à la présente délibération

Considérant qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence le CDG 30 a retenu comme prestataire RELYENS SPS / RELYENS LI / RELYENS MI afin de couvrir les risques statutaires encourus par les collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, À L'UNANIMITÉ, DÉCIDE :

Article 1 : d'adhérer au contrat groupe « Assurance Statutaire » proposé par le Centre de Gestion du Gard à compter du 1er janvier 2026 et de choisir la ou les formules suivantes :

	FORMULES TOUS RISQUES – AGENTS CNRACL	TAUX DE COTISATION ASSUREUR	FRAIS DE GESTION CDG 30	O U I	N O N
	Décès	0.13 %	0.02 %	X	
	Congé pour invalidité temporaire imputable au service (temps partiel suite à ce risque) – Sans Franchise	2.75 %	0.07 %	X	
	Congé de Longue Maladie / Congé de Longue Durée (temps partiel thérapeutique suite à ce risque) – Sans Franchise	3.09 %	0.07 %	X	
	Maternité / Paternité / Adoption – Sans Franchise	0.54 %	0.04 %		X
	Maladie ordinaire, franchise 10 jours , y compris 1 jour de carence, Temps partiel Thérapeutique (y compris TPT sans arrêt initial) Disponibilité d'office pour raison de santé Allocation d'invalidité temporaire	5.20 %	0.05 %		X
OU	Maladie ordinaire, franchise 20 jours , y compris 1 jour de carence, Temps partiel Thérapeutique (y compris TPT sans arrêt initial) Disponibilité d'office pour raison de santé Allocation d'invalidité temporaire	3.83 %	0.05 %		X
OU	Maladie ordinaire, franchise 30 jours , y compris 1 jour de carence, Temps partiel Thérapeutique (y compris TPT sans arrêt initial) Disponibilité d'office pour raison de santé Allocation d'invalidité temporaire	2.99 %	0.05 %		X

	FORMULES TOUS RISQUES – AGENTS CNRACL	TAUX DE COTISATION ASSUREUR	FRAIS DE GESTION CDG 30	O U I	N O N
OU	Maladie ordinaire, franchise 10 jours , y compris 1 jour de carence, montant indemnités journalières plafonné à 80% en maladie ordinaire, Temps partiel Thérapeutique (y compris TPT sans arrêt initial) Disponibilité d'office pour raison de santé Allocation d'invalidité temporaire	4.56 %	0.05 %		X
OU	Maladie ordinaire, franchise 20 jours , y compris 1 jour de carence, montant indemnités journalières plafonné à 80% en maladie ordinaire, Temps partiel Thérapeutique (y compris TPT sans arrêt initial) Disponibilité d'office pour raison de santé Allocation d'invalidité temporaire	3.34 %	0.05 %		X
OU	Maladie ordinaire, franchise 30 jours , y compris 1 jour de carence, montant indemnités journalières plafonné à 80% en maladie ordinaire, Temps partiel Thérapeutique (y compris TPT sans arrêt initial) Disponibilité d'office pour raison de santé Allocation d'invalidité temporaire	2.59 %	0.05 %	X	
	TOTAL	8.56 %	0.21 %		

	FORMULES TOUS RISQUES – AGENTS IRCANTEC	TAUX DE COTISATION	FRAIS DE GESTION CDG 30	O U I	N O N
	Franchise 10 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence	1.27 %	0.25 %	X	

De manière optionnelle :

NATURE DES PRESTATIONS	OUI	NON
Charges patronales fixées à 48 % du TIB + NBI		X

Article 2 : d'autoriser Madame la Maire à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du CDG 30.

Article 3 : de signer la convention d'adhésion au service « Assurance Statutaire » proposée par le CDG 30 annexée à la présente délibération.

Article 4 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Délibération n° 2025-06-12

Le : 03 NOVEMBRE 2025

Rapporteur : Geneviève BLANC

Objet : ADHESION AU SERVICE ARCHIVES DU CENTRE DE GESTION DU GARD

Madame la Maire expose que conformément aux articles L.212-6 à L.212-10-1 du Code du patrimoine, les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux ont l'obligation de conserver et de mettre en valeur leurs archives publiques.

Eu égard à la complexité et la technicité de cette mission, l'article L.452-40 du Code général de la fonction publique offre la possibilité aux collectivités territoriales de recourir au Centre de gestion pour l'accomplissement de cette mission.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion du Gard a créé en date du 24 septembre 1999 une mission d'aide à l'archivage pour accompagner et conseiller les collectivités dans ce domaine. Cette mission est réalisée par un archiviste, agent du Centre de Gestion, dûment diplômé.

Après un diagnostic des archives communales, cette mission propose, au choix, les interventions suivantes :

- Tri et élimination réglementaire des archives,
- Classement et le conditionnement des archives,
- Rédaction d'un récolement réglementaire,
- Préparation des archives pour un dépôt aux archives départementales, -
- Sensibilisation aux pratiques d'archivage,
- Rédaction d'un tableau de gestion des documents
- Suivi sous la forme d'intervention d'archivage annuelle.

Cette mission archives constitue une mission facultative du Centre de Gestion. Conformément à l'article L.452-30 du Code général de la fonction publique, son financement fait l'objet d'une convention. La prestation d'archivage est facturée à hauteur de 360 euros par journée d'intervention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé du rapporteur,

VU l'article L 1421-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 212-6 et L 216-7 du Code du Patrimoine qui précisent que les communes et établissements publics sont propriétaires de leurs archives et en assurent la conservation et la mise en valeur,

VU l'article L 212-10 du Code du Patrimoine qui établit que la conservation et la mise en valeur des archives des collectivités territoriales et établissements publics sont

assurées conformément à la législation applicable en la matière, sous le contrôle scientifique et technique de l'État,

VU l'article L 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui spécifie que les frais de conservation des archives constituent une dépense obligatoire pour la commune,

VU l'article L 452-40 du Code Général de la Fonction Publique, qui autorise les Centres de Gestion à assurer toute tâche administrative et missions d'archivage dans leur ressort territorial, à la demande des collectivités et établissements publics,

VU la convention d'archivage proposée par le Centre de Gestion du Gard annexée à la présente délibération,

CONSIDÉRANT la création d'un service archives par délibération du Centre de Gestion du Gard en date du 24 septembre 1999, destiné à aider les collectivités et établissements publics qui le souhaitent à s'acquitter de leurs obligations, en mettant à leur disposition un archiviste, par le biais d'une convention entre les deux parties, afin d'effectuer des tâches d'archivage selon le besoin de la collectivité (tri, éliminations, classement, inventaire, sensibilisation du personnel etc.),

CONSIDÉRANT la délibération du Centre de Gestion du Gard en date du 14 septembre 2023 qui institue un tarif de 360 euros par jour d'intervention, avec dans un premier temps un diagnostic des archives (gratuit si la collectivité s'engage à au moins une journée d'intervention), et dans un deuxième temps une intervention de l'archiviste pour toute tâche d'archivage dans la collectivité,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, À L'UNANIMITÉ,

_ **DECIDE** d'avoir recours au service archives du Centre de Gestion du Gard,

_ **APPROUVE** la convention d'archivage proposée par le Centre de Gestion du Gard annexée à la présente délibération,

_ **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention d'archivage proposée par le Centre de Gestion du Gard annexée à la présente délibération,

_ **INSCRIT** les crédits correspondants au budget.

Délibération n° 2025-06-13

Le : 03 NOVEMBRE 2025

Rapporteur : Geneviève BLANC

Objet : CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT DU CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

La Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante de renforcer les effectifs communaux par la création, à compter du 10/11/2025, d'un emploi permanent comme suit :

- Filière : Administratif
- Catégorie : C
- Cadre d'emploi : Adjoint administratifs territoriaux
- Grade : Adjoint administratif territorial
- Temps de travail : temps complet
- Fonction : Agent administratif chargé des services à la population (état-civil, élections, recensement, accueil, titres sécurisés)

Conformément à l'article L.2 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires.

Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire relevant de la catégorie C de la filière administrative du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux au grade d'adjoint administratif territorial. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Cet emploi pourra être pourvu, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire s'avérerait infructueux, par un agent contractuel, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2025-04-04 du 25/06/2025,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour répondre aux nécessités du service,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, À L'UNANIMITÉ,

_ DÉCIDE de créer, à compter du 10/11/2025, un (1) emploi permanent à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C au grade d'adjoint administratif territorial du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux pour exercer les fonctions d'agent administratif chargé des services à la population (état-civil, élections, recensement, accueil, titres sécurisés).

_ MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs.

_ AUTORISE Madame la Maire à recruter un agent par voie statutaire ou, à défaut contractuelle conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique, et à signer les actes afférents.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8 suscitée, il est précisé que :

- Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans renouvelable.
- Le contractuel est recruté pour exercer les fonctions d'agent administratif chargé des services à la population (état-civil, élections, recensement, accueil, titres sécurisés)
- Le contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle en matière d'état-civil et d'élections.
- Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint administratif du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux. Elle sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

_ INSCRIT les crédits nécessaires au budget.

Délibération n° 2025-06-14**Le : 03 NOVEMBRE 2025****Rapporteur : Geneviève BLANC****Objet : CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT DE CONTRACTUELS SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE**

La Maire informe l'Assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de créer les emplois non permanents suivants pour faire face à un accroissement temporaire d'activité :

- un (1) emploi non permanent à temps complet au grade d'adjoint administratif (catégorie C) pour exercer les fonctions d'agent administratif polyvalent à compter du 01/12/2025 pour une durée maximale de 12 mois. Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière administrative, du cadre d'emplois des adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif. La rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint administratif du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.
- un (1) emploi non permanent à temps non complet à hauteur de 31 heures hebdomadaires au grade d'adjoint technique (catégorie C) pour exercer les fonctions d'agent spécialisé des écoles maternelles à compter du 01/01/2026 pour une durée maximale de 12 mois. Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques au grade d'adjoint technique. La rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.
- un (1) emploi non permanent à temps non complet à hauteur de 20 heures hebdomadaires au grade d'adjoint technique (catégorie C) pour exercer les fonctions d'agent de restauration scolaire et d'entretien à compter du 01/01/2026 pour une durée maximale de 12 mois. Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques au grade d'adjoint technique. La rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.
- un (1) emploi non permanent à temps non complet à hauteur de 26 heures hebdomadaires au grade d'adjoint technique (catégorie C) pour exercer les fonctions d'agent de restauration scolaire et d'entretien à compter du 01/01/2026 pour une durée maximale de 12 mois. Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques au grade d'adjoint technique. La rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

- un (1) emploi non permanent à temps non complet à hauteur de 32 heures hebdomadaires au grade d'adjoint technique (catégorie C) pour exercer les fonctions d'agent de restauration scolaire et d'entretien à compter du 01/01/2026 pour une durée maximale de 12 mois. Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques au grade d'adjoint technique. La rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.
- quatre (4) emplois non permanents à temps non complet à hauteur de 28 heures hebdomadaires au grade d'adjoint d'animation (catégorie C) pour exercer les fonctions d'animateur à compter du 01/01/2026 pour une durée maximale de 12 mois. Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels relevant de la catégorie C de la filière animation, du cadre d'emplois des adjoints d'animation au grade d'adjoint d'animation. La rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint d'animation du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux.
- un (1) emploi non permanent à temps non complet à hauteur de 24 heures hebdomadaires au grade d'adjoint d'animation (catégorie C) pour exercer les fonctions d'animateur à compter du 01/01/2026 pour une durée maximale de 12 mois. Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière animation, du cadre d'emplois des adjoints d'animation au grade d'adjoint d'animation. La rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint d'animation du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux.
- deux (2) emplois non permanents à temps complet au grade d'adjoint technique (catégorie C) pour exercer les fonctions d'agent d'entretien des espaces publics à compter du 01/01/2026 pour une durée maximale de 12 mois. Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels relevant de la catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques au grade d'adjoint technique. La rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels conformément à l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique qui autorisent le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé du rapporteur,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L.332-23 1°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2025-04-04 du 25/06/2025,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, À L'UNANIMITÉ,

_ DECIDE de créer, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, les emplois suivants :

- un (1) emploi non permanent à temps complet au grade d'adjoint administratif (catégorie C) pour exercer les fonctions d'agent administratif polyvalent à compter du 01/12/2025 pour une durée maximale de 12 mois. Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière administrative, du cadre d'emplois des adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif. La rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint administratif du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.
- un (1) emploi non permanent à temps non complet à hauteur de 31 heures hebdomadaires au grade d'adjoint technique (catégorie C) pour exercer les fonctions d'agent spécialisé des écoles maternelles à compter du 01/01/2026 pour une durée maximale de 12 mois. Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques au grade d'adjoint technique. La rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.
- un (1) emploi non permanent à temps non complet à hauteur de 20 heures hebdomadaires au grade d'adjoint technique (catégorie C) pour exercer les fonctions d'agent de restauration scolaire et d'entretien à compter du 01/01/2026 pour une durée maximale de 12 mois. Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques au grade d'adjoint technique. La rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.
- un (1) emploi non permanent à temps non complet à hauteur de 26 heures hebdomadaires au grade d'adjoint technique (catégorie C) pour exercer les fonctions d'agent de restauration scolaire et d'entretien à compter du 01/01/2026 pour une durée maximale de 12 mois. Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques au grade d'adjoint technique. La rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.
- un (1) emploi non permanent à temps non complet à hauteur de 32 heures hebdomadaires au grade d'adjoint technique (catégorie C) pour exercer les fonctions d'agent de restauration scolaire et d'entretien à compter du 01/01/2026 pour une durée maximale de 12 mois. Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques au grade d'adjoint technique. La rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.
- quatre (4) emplois non permanents à temps non complet à hauteur de 28 heures hebdomadaires au grade d'adjoint d'animation (catégorie C) pour exercer les fonctions d'animateur à compter du 01/01/2026 pour une durée maximale de 12 mois. Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels relevant de la catégorie C de la filière animation, du cadre d'emplois des adjoints d'animation au grade d'adjoint d'animation. La rémunération sera

calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint d'animation du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux.

- un (1) emploi non permanent à temps non complet à hauteur de 24 heures hebdomadaires au grade d'adjoint d'animation (catégorie C) pour exercer les fonctions d'animateur à compter du 01/01/2026 pour une durée maximale de 12 mois. Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière animation, du cadre d'emplois des adjoints d'animation au grade d'adjoint d'animation. La rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint d'animation du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux.
- deux (2) emplois non permanents à temps complet au grade d'adjoint technique (catégorie C) pour exercer les fonctions d'agent d'entretien des espaces publics à compter du 01/01/2026 pour une durée maximale de 12 mois. Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels relevant de la catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques au grade d'adjoint technique. La rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

_ **MODIFIE** en conséquence le tableau des effectifs.

_ **AUTORISE** Madame la Maire à recruter des agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

_ **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget.

Délibération n° 2025-06-15
Le : 03 NOVEMBRE 2025
Rapporteur : Geneviève BLANC
Objet : CRÉATION D'EMPLOIS PERMANENTS DU CADRE D'EMPLOI DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES

La Maire informe l'Assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de renforcer les effectifs communaux par la création, à compter du 10/11/2025, des emplois permanents suivants :

Filière	Catégorie	Cadre d'emploi	Grade	Temps de travail	Fonction
Médico-sociale	C	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	Temps complet	Agent spécialisé des écoles maternelles

Médico-sociale	C	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	Temps non complet : 31 heures hebdomadaires	Agent spécialisé des écoles maternelles
Médico-sociale	C	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	Temps non complet : 31 heures hebdomadaires	Agent spécialisé des écoles maternelles

Conformément à l'article L.2 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires.

Ces emplois devront être pourvus par des fonctionnaires relevant de la catégorie C de la médico-sociale du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles respectivement au grade d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles, d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles et d'agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Ces emplois pourront être pourvus, dans l'hypothèse où le recrutement de fonctionnaires s'avérerait infructueux, par des agents contractuels, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2025-04-04 du 25/06/2025,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de créer des emplois permanents pour répondre aux nécessités du service,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, À L'UNANIMITÉ,

_ DÉCIDE de créer, à compter du 10/11/2025, les emplois permanents suivants :

Filière	Catégorie	Cadre d'emploi	Grade	Temps de travail	Fonction
Médico-sociale	C	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	Temps complet	Agent spécialisé des écoles maternelles
Médico-sociale	C	Agents territoriaux spécialisés	Agent spécialisé principal de	Temps non complet : 31 heures	Agent spécialisé des écoles

		des écoles maternelles	2ème classe des écoles maternelles	hebdomadaires	maternelles
Médico- sociale	C	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	Temps non complet : 31 heures hebdomadaires	Agent spécialisé des écoles maternelles

_ **MODIFIE** en conséquence le tableau des effectifs.

_ **AUTORISE** Madame la Maire à recruter des agents par voie statutaire ou, à défaut contractuelle conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique, et à signer les actes afférents.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'agents contractuels au titre de l'article L.332-8 suscitée, il est précisé que :

- Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans renouvelable.
- Le contractuel est recruté pour exercer les fonctions d'agent spécialisé des écoles maternelles.
- Le contractuel devra justifier d'un diplôme et d'une expérience professionnelle dans le secteur de la petite enfance.
- La rémunération sera calculée respectivement par référence à l'échelle indiciaire du grade d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles, d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles et d'agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles. Elle sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

_ **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget.

Délibération n° 2025-06- 16

Le : 03 NOVEMBRE 2025

Rapporteur : Geneviève BLANC

Objet : FIXATION DES CRITERES D'APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE DANS LE CADRE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Madame la Maire rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2015 « l'appréciation, par l'autorité territoriale, de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct qui donne lieu à l'établissement d'un compte rendu. »

Les critères à partir desquels la valeur professionnelle est appréciée au terme de cet entretien sont fixés par l'organe délibérant. Ces critères doivent notamment porter sur :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Il est proposé aux conseillers municipaux de modifier la liste des critères arrêtés par délibération n°2016-01-06 du 19/02/2016.

L'objectif est d'améliorer la lisibilité des critères d'appréciation pour les agents évalués, de recentrer l'appréciation de la valeur professionnelle sur les critères essentiels au bon fonctionnement des services et de permettre, lors de l'entretien, une réelle réflexion sur les axes d'amélioration entre l'agent et son supérieur.

Les critères proposés sont :

- **Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs**
 - Fiabilité et qualité du travail effectué
 - Aptitude à la gestion du temps
 - Adaptabilité et disponibilité
 - Autonomie
- **Compétences professionnelles et techniques**
 - Respect des consignes et des procédures
 - Maîtrise des compétences de la fiche de poste
 - Maîtrise des moyens mis à disposition
 - Entretien et développement des compétences
- **Qualités relationnelles**
 - Relations avec la hiérarchie
 - Capacité à travailler en équipe
 - Qualités relationnelles avec le public
 - Qualités relationnelles avec les partenaires
 - Qualités relationnelles avec l'équipe (*pour les encadrants*)
- **Capacité d'encadrement, d'expertise ou d'exercice des fonctions d'un niveau supérieur**
 - Capacité à animer une équipe
 - Capacité à fixer des objectifs
 - Capacité à structurer l'activité
 - Capacité à appliquer et prendre des décisions
 - Qualité de gestion des ressources
 - Capacité à rechercher et proposer des solutions
 - Capacité à concevoir et conduire un projet
 - Aptitude à la transversalité

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 69,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la délibération n°2014-12-9 du 27/12/2014 instaurant l'entretien professionnel,

VU la délibération 2016-01-06 du 19/02/2016 fixant les critères d'appréciation de la valeur professionnelle dans le cadre de l'entretien professionnel,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 11/09/2025,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, À L'UNANIMITÉ,

_ **ABROGE** la délibération 2016-01-06 du 19/02/2016 fixant les critères d'appréciation de la valeur professionnelle dans le cadre de l'entretien professionnel.

_ **DÉCIDE** d'adopter les critères suivants à partir desquels la valeur professionnelle des fonctionnaires titulaires et des agents contractuels de droit public recrutés en CDI ou sur un emploi permanent d'une durée supérieure à un an pourra être appréciée, au terme de l'entretien professionnel :

- **Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs**

- Fiabilité et qualité du travail effectué
- Aptitude à la gestion du temps
- Adaptabilité et disponibilité
- Autonomie

- **Compétences professionnelles et techniques**

- Respect des consignes et des procédures
- Maîtrise des compétences de la fiche de poste
- Maîtrise des moyens mis à disposition
- Entretien et développement des compétences

- **Qualités relationnelles**

- Relations avec la hiérarchie
- Capacité à travailler en équipe
- Qualités relationnelles avec le public
- Qualités relationnelles avec les partenaires
- Qualités relationnelles avec l'équipe (*pour les encadrants*)

- **Capacité d'encadrement, d'expertise ou d'exercice des fonctions d'un niveau supérieur**

- Capacité à animer une équipe
- Capacité à fixer des objectifs
- Capacité à structurer l'activité
- Capacité à appliquer et prendre des décisions
- Qualité de gestion des ressources
- Capacité à rechercher et proposer des solutions
- Capacité à concevoir et conduire un projet
- Aptitude à la transversalité

_ **DÉCIDE** de s'appuyer, pour la mise en œuvre de l'entretien professionnel, sur la trame de compte-rendu de l'entretien professionnel annexée à la présente délibération.

Délibération n° 2025-06-17**Le : 03 NOVEMBRE 2025****Rapporteur : Geneviève BLANC****Objet : INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) POUR LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE**

La Maire rappelle au conseil municipal qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Jusqu'à présent, ils étaient susceptibles de bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000, n°2006-1397 du 17 novembre 2006).

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants : Directeurs de police municipale (catégorie A), Chefs de service de police municipale (catégorie B), Agents de police municipale (catégorie C), Gardes-champêtres (catégorie C).

Depuis le 29 juin 2024, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois précités sont susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

S'agissant d'un avantage facultatif, le Code Général de la Fonction Publique donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et en fixer les conditions d'application.

Par délibération n°2024-08-01 du 23/12/2024, le conseil municipal s'est prononcé favorablement à l'instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement au bénéfice des agents de police municipale. Il est proposé aux membres du conseil municipal de modifier les modalités de maintien et de suppression de cette indemnité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,**Ouï** l'exposé de Madame la Maire,**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,**Vu** le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires

pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-08-01 du 23/12/2024 instaurant l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement au bénéfice des agents de police municipale,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 11/09/2025,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, À L'UNANIMITÉ, DÉCIDE D'INSTAURER L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) DANS LA COMMUNE D'ANDUZE COMME SUIT :

ARTICLE 1 : ENTRÉE EN VIGUEUR

A compter du 10/11/2025, la délibération du Conseil Municipal n°2024-08-01 du 23/12/2024 instaurant l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement au bénéfice des agents de police municipale, est abrogée.

A compter du 10/11/2025, une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) est instaurée en deux parts, une part fixe et une part variable, dans la commune d'Anduze dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 : LES BÉNÉFICIAIRES

Une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 3 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois suivants:

- Cadre d'emplois des agents de police municipale.

ARTICLE 3 : LES MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,

- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples: RIFSEEP, IAT...).

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

3.1. LES MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRE D'EMPLOIS	PART FIXE TAUX INDIVIDUEL MAXIMUM En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension
Cadre d'emplois des agents de police municipale	30 %

La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) est attribuée par voie d'arrêté individuel.

3.2. LES MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) est fixée dans la limite de montants réglementaires comme suit :

CADRE D'EMPLOIS	PART VARIABLE MONTANT ANNUEL INDIVIDUEL MAXIMUM EN EUROS
Cadre d'emplois des agents de police municipale	1 900,00 €

Les montants précités correspondent au montant pour un agent à temps complet. Les montants précités seront donc proratisés en fonction du temps de travail pour les agents à temps partiel et les agents à temps non complet.

La part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Le montant attribué pourra être compris entre 0 et 100 % du plafond fixé pour le cadre d'emploi correspondant en tenant compte des critères suivants :

Critères	Critère 1 : Atteinte des objectifs individuels (notamment la réalisation des objectifs individuels, le respect des consignes, la fiabilité et la qualité du travail, le respect des délais, la capacité de management pour les encadrants ...)	Critère 2 : Participation à l'atteinte des objectifs du service (notamment la capacité à diffuser des connaissances à autrui, l'implication dans les projets du service et de la collectivité, les qualités relationnelles, le sens du service public ...)	Critère 3 : Adaptation (notamment l'adaptation aux exigences du poste, la disponibilité notamment en cas de situations exceptionnelles ou de sollicitations imprévues, les compétences professionnelles et techniques, la capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur, ...)	Critère 4 : Assiduité (notamment l'assiduité, la ponctualité, ...)
Pondération	<u>Sur 25 points comme suit :</u> .Très insuffisant : 0 points à 6 points .Insuffisant : 7 points à 12 points .Satisfaisant : 13 points à 18 points .Très satisfaisant : 19 points à 25 points	<u>Sur 25 points comme suit :</u> .Très insuffisant : 0 points à 6 points .Insuffisant : 7 points à 12 points .Satisfaisant : 13 points à 18 points .Très satisfaisant : 19 points à 25 points	<u>Sur 25 points comme suit :</u> .Très insuffisant : 0 points à 6 points .Insuffisant : 7 points à 12 points .Satisfaisant : 13 points à 18 points .Très satisfaisant : 19 points à 25 points	<u>Sur 25 points comme suit :</u> .Très insuffisant : 0 points à 6 points .Insuffisant : 7 points à 12 points .Satisfaisant : 13 points à 18 points .Très satisfaisant : 19 points à 25 points

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

La part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) est attribuée par voie d'arrêté individuel.

ARTICLE 4 : LES CONDITIONS DE VERSEMENT

4.1. LES CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) est versée mensuellement.

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

4.2. LES CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) sera versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel, au mois de décembre, pour le solde restant.

La part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) est attribuée par voie d'arrêté individuel. Celui-ci précise son montant total annuel, ainsi que sa répartition entre versements mensuels et versement annuel compte tenu de ce qui précède.

ARTICLE 5 : LES MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'I.S.F.E

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) sera maintenue et/ou suspendue comme suit :

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'ISFE _ PART FIXE		MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'ISFE _ PART VARIABLE
Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	L'ISFE_ PART VARIABLE sera modulée en fonction des critères exposés dans l'article 3 de la présente délibération.
Maternité, adoption, paternité, accueil de l'enfant	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé Grave maladie (CLM) Congé Longue maladie (CLG)	Maintenue dans les proportions suivantes : ✓ 33 % la première année ✓ 60 % la deuxième et troisième années. <i>Dérogation : en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé en CLM ou en CGM, l'agent conserve le bénéfice de la totalité de son régime indemnitaire déjà versé.</i>	
Congé Longue Durée	Suspendue (*) * L'agent perd le bénéfice de son régime indemnitaire à compter de la date de décision de placement en congé de grave maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée.	
Temps partiel Thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Absence liée à une action de formation professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé pour formation syndicale Décharge de service pour exercer un mandat syndical	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	

Congés annuels RTT Repos compensateurs Congés pris au titre du Compte Epargne Temps – CET	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
L'autorisation spéciale d'absence	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Période Préparatoire au Reclassement – PPR	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé parental Congé de proche aidant Congé de solidarité familiale	Suspendue	
Disponibilité	Suspendue	
Congé de formation professionnelle	Suspendue	
Suspension Exclusion temporaire de fonctions	Suspendue	
Grève	Suspendue	

ARTICLE 6 : CLAUSE DE REVALORISATION

Sans objet.

ARTICLE 7 : MAINTIEN DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

Sans objet.

ARTICLE 8 : CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits budgétaires correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Délibération n° 2025-06-18

Le : 03 NOVEMBRE 2025

Rapporteur : Jean-Pierre SAMAMA

Objet : OPAH-RU ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Monsieur Jean-Pierre SAMAMA, conseiller municipal, fait part aux membres de l'Assemblée de la nécessité d'attribuer une subvention dans le cadre de l'OPAH-RU. Cette subvention concerne un dossier de travaux de ravalement de façades. Le montant de cette subvention s'élève à 5024 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de Monsieur Jean-Pierre SAMAMA,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Construction,

Vu le périmètre de l'opération,

Vu la délibération B2019-09-23 du bureau de communauté d'Alès Agglomération du 12 décembre 2019 portant sur l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) – Commune d'Anduze,

Vu la délibération n°2021-01-07 du 5 février 2021 de la commune d'Anduze relative à la convention OPAH-RU avec Alès Agglomération au titre de co-financeur et actant de la répartition de la part des collectivités : à 75 % pour la Communauté Alès Agglomération et 25 % pour la Ville d'Anduze,

Vu la délibération C2021-04-21 du conseil de communauté d'Alès Agglomération du 15 avril 2021 portant sur l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) – Modalité d'octroi des subventions Alès

Agglomération,

Vu la convention d'opération de l'OPAH-RU d'Anduze 2021-2026, signée le 1^{er} septembre 2021 entre Alès Agglomération, l'État, l'ANAH, la ville d'Anduze, la Région Occitanie et le Département du Gard,

Vu la délibération n°2022-04-04 du conseil municipal de la commune d'Anduze en date du 25 avril 2022 portant modulation des aides de la commune ;

Vu la délibération n°2023-01-08 du conseil municipal de la commune d'Anduze en date du 06 février 2023 portant sur « OPAH-RU- attributions de subventions » ;

Vu la délibération n°2024-06-01 du conseil municipal de la commune d'Anduze en date du 26 septembre 2024 portant « Modification de la délibération 2021-06-02 du conseil municipal du 19 octobre 2021 relative aux modalités d'octroi des subventions de la ville d'Anduze dans le cadre de l'OPAH-RU d'Anduze,

Vu la délibération n°2024-07-10 du conseil municipal de la commune d'Anduze en date du 12 décembre 2024 portant « Avenant à la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat-Renouvellement Urbain d'Anduze »,

Considérant que l'OPAH-RU vise à conduire un projet urbain, social et économique qui permette de renforcer l'attractivité du centre-ville, d'offrir des conditions de bonne habitabilité aux populations résidentes et aux nouvelles populations et de diversifier l'offre immobilière,

Considérant que l'un des objectifs principaux de l'OPAH-RU d'Anduze est d'accompagner les propriétaires bailleurs et occupants dans la rénovation des logements dégradés et des passoires thermiques, dans le cadre de travaux lourds, de travaux énergétiques ou de travaux de devantures commerciales et ravalement de façades,

Considérant que l'OPAH-RU permet de mettre en œuvre une ingénierie spécifique portée par la Communauté Alès Agglomération, subventionnée par l'ANAH, visant à accompagner les particuliers dans leurs projets d'amélioration de l'habitat via le montage de leurs dossiers de subvention et à traiter les situations d'habitat indigne et très dégradé,

Considérant que la commune d'Anduze sera sollicitée pour participation financière aux dossiers de demande de financement des particuliers qui souhaitent réhabiliter leur patrimoine,

Considérant que les collectivités locales participent au subventionnement des travaux des particuliers afin de dynamiser les actions incitatives menées sur le périmètre d'OPAH-RU,

Considérant que l'Agglomération met en place sur la commune d'Anduze, une OPAH-RU dont les caractéristiques sont définies dans la convention d'OPAH-RU,

Considérant que l'étude pré opérationnelle d'OPAH-RU réalisée sur le centre ancien de la commune d'Anduze a fait ressortir le besoin de participation des collectivités, Communauté Alès Agglomération et ville d'Anduze, aux travaux de réhabilitation des particuliers en complément des financements de l'ANAH afin de résorber le bâti dégradé ou insalubre,

Considérant que l'OPAH-RU d'Anduze prévoit en sus le mise en place de campagnes de ravalement obligatoire en tant que dispositif adapté pour finaliser la valorisation patrimoniale et urbaine de deux îlots du centre ancien, à savoir les îlots Bouquerie et Rampe,

Considérant qu'il convient d'attribuer au pétitionnaire le solde de la subvention conformément au règlement,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, À L'UNANIMITÉ, DÉCIDE,

- attribuer les subventions suivantes :

Nom prénom	Adresse	Adresse du projet	Type travaux/montant
Mme Tatiana GARCIA	8 rue Notre Dame - 30140 Anduze	8 rue Notre Dame	Ravalement de façades : 2024 € Primes modénatures : 3000 € Total : 5024 €

Délibération n° 2025-06-19

Le : 03 NOVEMBRE 2025

Rapporteur : Geneviève BLANC

Objet : OCTROI D'UNE GRATIFICATION AUX AGENTS À L'OCCASION DE LEUR DÉPART

Afin de pouvoir offrir un cadeau au personnel de la commune ayant fait valoir leur droit à la retraite ou ayant sollicité un départ dans le cadre d'une mutation ou d'une disponibilité, la Maire propose à l'assemblée délibérante de prendre une délibération pour l'ensemble des agents titulaires ou contractuels.

La gratification prendra la forme de matériel ou de bons d'achat d'une valeur maximale de 200 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'une valeur peu élevée de gratifications attribuées à l'occasion d'un départ n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, À L'UNANIMITÉ,

_ VALIDE le principe d'offrir une gratification sous la forme de matériel ou de bons d'achat aux agents titulaires ou contractuels dans le cadre d'évènements tels que départ en retraite, mutation, départ volontaire (disponibilité) d'un montant maximum de 200 €.

_ AUTORISE Madame la Maire à signer les actes afférents.

_ INSCRIT les crédits nécessaires au budget.

Questions diverses :

- La stérilisation des chats libres

VILLE D'ANDUZE

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE (En vertu de l'article L2122-2 du CGCT)

**Conseil Municipal du 03 novembre 2025,
La Maire de la Ville d'Anduze,**

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 2020-03-14 du Conseil Municipal en date du 3 juin 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire,

A DECIDÉ

25/09/25	Mise à disposition locaux 5 rue du couvent - AEMC	Décision n° 2025/93	DOMAINE ET PATRIMOINE
26/09/25	Avenant 03 mise à disposition locaux Maison Rose – SCP INFIRMIERES ANDUZE	Décision n° 2025/94	DOMAINE ET PATRIMOINE
30/09/25	Demande de subvention auprès de l'État pour la réhabilitation de la voirie du chemin du château	Décision n° 2025/95	FINANCE
30/09/25	Demande de subvention auprès de l'État pour la requalification de la zone artisanale de Labahou	Décision n° 2025/96	FINANCE
02/10/25	Travaux de requalification de la voirie de la zone artisanale de Labahou et du chemin du château	Décision n° 2025/97	COMMANDE PUBLIQUE
09/10/25	Demande de subvention auprès du Département du Gard pour la sécurisation du chemin de Saint-Alary-Bas suite à éboulement	Décision n° 2025/98	FINANCE
15/10/25	Déclaration de non intention d'aliéner vente VIERNE/CALIME	Décision n°2025/99	DOMAINE ET PATRIMOINE
15/10/25	Déclaration de non intention d'aliéner vente ANCHORAGE/MAUREL	Décision n°2025/100	DOMAINE ET PATRIMOINE
15/10/25	Déclaration de non intention d'aliéner vente ANCHORAGE/SAVARY	Décision n°2025/101	DOMAINE ET PATRIMOINE
15/10/25	Déclaration de non intention d'aliéner vente DENUIT/SCI C.S.J.	Décision n°2025/102	DOMAINE ET PATRIMOINE
22/10/25	Demande de subvention auprès de l'État pour la sécurisation du chemin de Saint-Alary-Bas suite à éboulement	Décision n°2025/103	FINANCE
31/10/25	Déclaration de non intention d'aliéner vente METROT/THOULOUBE	Décision n°2025/104	DOMAINE ET PATRIMOINE

* * * * *

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20

Les annexes et conventions sont consultables en mairie.

